



Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des
accidents du travail
Bureau des prestations familiales et
des aides au logement

Personne chargée du dossier : **Nora HADDAD**

tél. : 01 40 56 78 61

fax : 01 40 56 75 22

mél. : nora.haddad@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

et

Le ministre de l'économie et des finances,

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité
sociale agricole

Monsieur le chef de mission de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2013/416 du 19 décembre 2013 relative
à la revalorisation au 1^{er} janvier 2014 des plafonds de ressources d'attribution de certaines
prestations familiales servies en métropole

Date d'application : 1^{er} janvier 2014

NOR : AFSS1331487C

Classement thématique : prestations familiales

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application,
sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Nouveaux barèmes de plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2014 au
complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée
scolaire, au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale.
Revalorisation des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des
prestations.

Mots-clés : Barème des plafonds de ressources - complément familial, prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, allocation de rentrée scolaire, complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Barème de recouvrement des indus.
Textes de référence : Articles : L. 522-2, L. 531-2, L. 531-3, L. 381-1, R. 522-2, R. 531-1, L. 543-1, L. 544-7, R. 543-5, D. 531-17, D. 531-20, D. 544-7 du code de la sécurité sociale. Arrêté en cours de publication relatif aux montants des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement et à la saisie des prestations.
Circulaires modifiées : Circulaire interministérielle DSS/2B/2012/422 du 18 décembre 2012 relative à la revalorisation au 1 ^{er} janvier 2013 des plafonds d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole.
Annexes : Montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en métropole au 1 ^{er} janvier 2014.

Les plafonds de ressources retenus pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

Ces différents plafonds et montants, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont revalorisés de 1,9 % correspondant à l'évolution des prix en moyenne hors tabac de l'année 2012.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Je vous demande de bien vouloir leur transmettre les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation

signé

T. FATOME
Directeur de la sécurité sociale

Annexe 1

1 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 et du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2012).

Base : 20 719 €

Majorations :

- 25 % par enfant à charge	5 180 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 ^{ème}	6 216 €
- pour double activité ou pour isolement	8 328 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)	Plafond biactivité ou isolement (en euros)
1 enfant	25 899	34 227
2 enfants	31 079	39 407
3 enfants	37 295	45 623
4 enfants	43 511	51 839
par enfant supplémentaire	6 216	6 216

NOTA :

Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du membre du couple bénéficiaire du complément familial, du complément de libre choix d'activité ou de l'allocation journalière de présence parentale. Ils sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse de la personne, et pour un couple, de l'un ou l'autre de ses membres, ayant à charge un enfant ou un adulte handicapé. Ces plafonds sont également applicables au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale, en métropole comme dans les départements d'outre-mer.

2 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2012).

Plafond de base :	28 384 €
Majoration par enfant à charge 25 % :	7 096 €
Majoration (par enfant à charge supplémentaire à partir du 3 ^{ème}) 30 % :	8 515 €
Majoration pour double activité ou pour isolement :	11 408 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	35 480	46 888
2 enfants	42 576	53 984
3 enfants	51 091	62 499
4 enfants	59 606	71 014
Par enfant supplémentaire	8 515	8 515

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

3 - Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2012).

1) Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au b) de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources.

Sont définies trois tranches de revenus :

Nombre d'enfants à charge	Montant maximum de l'aide (en €)*	Montant médian de l'aide (en €)	Montant minimum de l'aide (en €)
1 enfant	< ou = 21 100	< ou = 46 888	> 46 888
2 enfants	< ou = 24 293	< ou = 53 984	> 53 984
3 enfants	< ou = 28 125	< ou = 62 499	> 62 499
4 enfants	< ou = 31 956	< ou = 71 014	> 71 014

* La 1^{ère} tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité. La 3^{ème} tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

2) Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 442 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 221 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

4 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2014 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2012).

Base : 18 567 €

Majoration (30 % par enfant à charge) : 5 570 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	24 137
2 enfants	29 707
3 enfants	35 277
4 enfants	40 847
par enfant supplémentaire	5 570

NOTA :

Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées et, pour les couples, de l'un ou l'autre de ses membres, bénéficiaires de l'allocation de base. Ces plafonds sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées percevant le complément familial, le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant et l'allocation journalière de présence parentale.

Appréciation des revenus des non salariés

Il est rappelé (conformément à l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale) que lorsque l'un ou les deux revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application d'un taux d'évolution qui, pour l'exercice de paiement 1^{er} janvier 2014 – 31 décembre 2014, est égal à 1,9 %.

5 – Recouvrement des indus et saisie des prestations, recouvrement des indus d'aide personnalisée au logement.

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 255 euros et 380 euros ;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 381 euros et 571 euros ;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 572 euros et 762 euros ;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 763 euros.

b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 255 euros :
48 euros.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 140 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.